REPUBLIQUE
ET CANTON
DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

fase
réseau cohésion

Contrat de prestations 2017-2020

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
  représentée par Anne Emery-Torracinta,
  conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique, de la culture et du sport (le département),

d'une part

et

- **La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle**
  ci-après désignée **par la FASe,** représentée par
  Monsieur Alain-Dominique Mauris, président, et
  Monsieur Thierry Apothéloz, vice-président

d'autre part

TITRE I - Préambule

Introduction

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :
   - déterminer les objectifs visés par l'indemnité;
   - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
   - définir les prestations offertes par la FASe ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
   - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
   - le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement de la FASe;
   - l'importance de l'indemnité octroyée par l'Etat;
   - les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11);
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (D 1 11) et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013°;
- la loi sur la surveillance de l'Etat (Lsurv), du 13 mars 2014;
- les statuts de la FASe;
- la charte cantonale des centres et le mandat des TSHM;
- le règlement interne de la FASe;
- la convention collective de travail pour le personnel de la FASe;
- la convention "argent" entre l'Etat de Genève et la FASe portant sur une optimisation de la gestion de la trésorerie.

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme A03 "Suivi éducatif et soutien aux familles".

Article 3

Forme juridique, but et mission de la FASe

La Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (FASe) est une fondation de droit public fondée en 1998, conformément à la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998 (J 6 11).

Conformément à l'art. 2 (J6 11) :

Dans un objectif général de prévention et de promotion de qualité de vie, les centres sont chargés d'une action socio-éducative et socioculturelle:

a) destinée aux enfants et aux adolescents;

b) ouverte à l'ensemble de la population d'une commune ou d'un quartier.

Conformément à l'article 2A (J6 11) :

Afin d'assurer un travail de prévention et d'éducation, notamment auprès des jeunes en rupture de liens sociaux, la fondation définit les objectifs globaux des actions de travail social « hors murs » et en assure la conduite en concertation avec le canton et les communes.

Le travail social « hors murs » privilégie l'action collective. Il peut aussi être complété par des mesures individualisées, avec les structures sociales existantes, en particulier pour empêcher que des situations dangereuses et des états de fragilité s'aggravent.

Conformément à l'article 3 (J 6 11) :

Les centres sont organisés sous la forme d'associations au sens des articles 60 à 79 du code civil suisse. Celles-ci sont ouvertes à tous, définissent la politique d'animation en conformité avec la charte cantonale des centres et gèrent les ressources qui leur sont confiées. Les associations de centres sont membres de la fédération des associations de centres de loisirs et de rencontres.

Conformément à l'article 8 alinéa 1 (J 6 11) :

La FASe a pour mission de garantir la réalisation par les centres de leur tâche, en assurant, sur l'ensemble du canton, une politique cohérente en matière de centres de loisirs et de rencontres. Elle coordonne les ressources humaines, financières et techniques mises à disposition à cet effet et appuie les centres dans l'élaboration et la conduite de leurs programmes d'activités.

Conformément à l'article 8 alinéa 2 (J 6 11) :

La FASe gère, de manière distincte de ses autres activités, les ressources humaines, financières et techniques attribuées par le canton et les communes pour promouvoir le travail social « hors murs » (ci-après TSHM). Elle coordonne l'utilisation de ces ressources en faveur de quartiers ou de communes où le besoin s'en fait sentir et met en place la logistique requise pour l'accomplissement de cette mission.

Selon ses statuts (art. 1) :

La FASe est une institution partenariale qui a pour mission de favoriser et d'entretenir la cohésion sociale sur le canton de Genève, c'est-à-dire de veiller à la qualité de la relation entre les individus et la société.

Cette mission s'exerce en observant les réalités sociales, en repérant les problématiques émergentes. Chaque centre ou équipe hors murs est appelé à définir son action en fonction des particularités du contexte local tout en l'inscrivant dans le cadre de cette mission.

Grâce à des actions socio-éducatives, socioculturelles et associatives de terrain menées par les centres et les équipes hors murs, la fondation répond aux besoins de la population en termes de rencontre, d'échange, de solidarité, de citoyenneté, de qualité de vie, dans un objectif général de prévention de la désinsertion sociale.

La FASe veille ainsi à l'application des principes définis par la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la fondation genevoise pour l'animation socioculturelle, du 15 mai 1998, de ses statuts, de son règlement interne, de la Charte cantonale et du mandat TSHM.

La FASe s'inscrit pleinement dans les orientations de la loi sur la cohésion sociale en milieu urbain adoptée par le Grand Conseil, le 19 avril 2012 (A 2 07), dans le cadre de ses compétences et moyens.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

Prestations attendues de la FASe

A travers ses objectifs génériques et les objectifs stratégiques décrits ci-dessous, la FASe contribue à l'atteinte de ses buts, de sa mission et des objectifs de la politique de cohésion sociale en milieu urbain. Les axes prioritaires de l'action de la FASe mise en œuvre par les centres et le TSHM se présentent ainsi :

- **l'action associative et socioculturelle,** destinée à toutes les populations, est développée par les centres, à travers l'animation de quartier pour le renforcement du tissu social ;
- **l'action éducative** repose sur la relation entre un professionnel et un individu ou un groupe, dans le cadre d'un projet d'animation visant le développement personnel de tous les usagers, en particulier des enfants, préadolescents et adolescents.

Ces deux lignes directrices sont indissociables. Elles s'inscrivent dans une finalité de prise en compte des tensions sociales et de prévention des exclusions, et se matérialisent par la mise en œuvre de programmes d'animation par les centres et le TSHM poursuivant les objectifs généraux suivants :

- **Favoriser l'intégration sociale**, en développant des actions auprès et pour toutes les catégories de la population ;
- **Favoriser une citoyenneté active**, en offrant un cadre propice au renforcement du sentiment d'appartenance au tissu local, tout en permettant un engagement social de la population ;
- **Répondre aux demandes locales** appartenant à ses domaines d'action, en favorisant la mise en lien de ces demandes et des solutions possibles, que ce soit sur le plan individuel ou institutionnel.

Enfin, et en tant qu'institution, la FASe :

- **Contribue à l'identification des évolutions sociales**
- **Renforce les pratiques et les compétences** de ses collaborateurs
- **Renforce les partenariats** sur le plan local, communal, cantonal et régional.

Objectifs stratégiques de la FASe	Les objectifs stratégiques pour la période 2017-2020 sont détaillés ci-dessous.
Objectif stratégique 1	**Mobiliser les compétences de la jeunesse**
But	L'appétence à la vie, l'envie d'apprendre, l'apprentissage du collectif ou encore le travail sur l'altruisme sont autant de leviers pour travailler les vulnérabilités et favoriser l'inclusion sociale et socioprofessionnelle de la jeunesse. Ceci se construit à partir de la valorisation des compétences des jeunes et en leur offrant les espaces d'expressions nécessaires pour renforcer leur capacité d'être acteurs de leur devenir. La FASe porte une attention particulière pour les 600 jeunes qui quittent le secondaire II chaque année sans retourner en formation à moyen terme.
Modalités	Participation active à l'identification des besoins, en relation avec ses partenaires, notamment les associations de quartier, les conseils et directions d'établissement en réseau d'enseignement prioritaire (REP), les directions des établissements en secondaire I et II, les associations de parents, les autorités et services communaux, ainsi que les services concernés du département de l'instruction publique, de la culture et du sport. Formulation de projets en conséquence et mises en œuvre, notamment le projet pilote d'accueil continu au cycle d'orientation. Contribution au développement des pratiques d'aides aux devoirs au sein des lieux d'animation à proximité d'établissements scolaires REP (mise à disposition de locaux) et soutien aux actions de développement communautaire à finalité d'appui scolaire et de prévention du décrochage scolaire. Développement d'animations durant les vacances scolaires, en particulier pour les jeunes des communes considérées comme plus vulnérables. Participation active, incluant accompagnement individuel et formulation de projet, aux dispositifs interinstitutionnels associatifs et aux dispositifs cantonaux et communaux à destination des jeunes en décrochage scolaire.
Objectif stratégique 2	**Intensifier le respect des différences**
But	Le bien vivre ensemble passe par un plus grand respect des différences, notamment le genre, les croyances, l'âge, l'orientation sexuelle, l'origine ou le handicap. La stigmatisation et la discrimination sont des phénomènes encore trop courants qui doivent être combattus par la formation, l'information et la mise en valeur de ces différences.

Modalités	Développement des relations interinstitutionnelles avec les institutions et associations travaillant sur des questions de diversité, dont, notamment, les institutions cantonales et communales, ainsi que le tissu associatif concernés par ces différences. Participation active à la mise en œuvre du projet d'école inclusive. Déploiement du fonds interne FASe pour l'inclusion des enfants et jeunes à besoins éducatifs particuliers. Renforcement des compétences de la fondation sur certaines questions particulières en lien avec la lutte contre la stigmatisation et la discrimination.
Objectif stratégique 3	**Relier les appartenances culturelles**
But	L'hétérogénéité du canton est une évidence : la population genevoise est plurielle. Cette caractéristique cantonale est une richesse qu'il est nécessaire de cultiver et de renforcer, face aux tentatives de repli identitaire. La valorisation de toutes les cultures d'appartenance, la promotion de la rencontre entre les cultures et la démocratisation de l'accès à la culture contribuent à permettre à chaque communauté de trouver sa place dans la société genevoise.
Modalités	Participation active à la politique d'intégration cantonale, formulation et mises en œuvre de projets en relation. Contribution à l'émergence et appui aux dynamiques associatives locales. Appui à la formulation des demandes locales et mise à disposition de locaux. Participation au programme fédéral de lutte contre les mariages arrangés ou forcés. Renforcement des compétences de la fondation sur les questions culturelles.
Objectif stratégique 4	**Renforcer la participation et l'engagement citoyen**
But	Dans la perspective d'un renforcement d'une société inclusive, l'engagement citoyen est une nécessité. Quelle que soit la cause, l'engagement individuel et collectif est une force qui permet un changement et qui donne la possibilité d'une expression des problématiques perçues ou rencontrées. Le renforcement et la valorisation de la participation citoyenne permettent à toute personne ou groupes de personnes de jouer un rôle actif dans les actions d'animation du quartier et leur donnent les moyens d'agir sur leur environnement proche et leur qualité de vie. L'animation a un rôle fondamental à jouer dans le renforcement de la capacité individuelle et collective à s'exprimer, dans le développement d'une démocratie participative.

Modalités	Contribution à l'émergence et soutien actif aux dispositifs locaux et communaux permettant une participation citoyenne. Appui aux dynamiques collectives et associatives. Renforcement des compétences en développement communautaire et des échanges de bonnes pratiques au sein de la fondation.
Objectif stratégique 5	**Prévenir les violences, réduire les atteintes à la personnalité**
But	Tandis que le canton de Genève observe une stabilisation de la délinquance ces dernières années, d'autres problématiques sont émergentes et se renforcent, tels que le sexting, le harcèlement, les violences interpersonnelles, l'hypersexualisation, la radicalisation. Ces constats posent la question de l'intimité et du rapport à l'autre. En partant du rapport de confiance établi avec la libre adhésion, il est nécessaire de travailler ces éléments et permettre aux jeunes de s'inscrire pleinement dans une vie sociale et affective.
Modalités	Participation aux actions du groupe de travail sur le climat scolaire et aux travaux de la plateforme cantonale de prévention des extrémismes violents. Renforcement des partenariats avec les institutions impliquées dans le suivi et l'accompagnement de situations individuelles préoccupantes. Accompagnement et gestion du développement de l'Unité d'assistance personnelle. Développement de projets en conséquence. Renforcement des compétences et des échanges de bonnes pratiques au sein de la fondation.
Objectif stratégique 6	**Participer activement à l'évolution des politiques publiques recouvrant les champs d'activités de la FASe, et à la cohérence et à la complémentarité des dispositifs en découlant**
But	Par sa place privilégiée entre les associations de centres, les communes et le canton, par son expertise et son rôle particulier d'observatrice des évolutions sociales locales dans son domaine d'action, la FASe participe activement à l'évolution des politiques publiques recouvrant ses champs d'activités, en lien avec ses partenaires, et à la cohérence et à la complémentarité des dispositifs en découlant.
Modalités	Participation active aux travaux et réflexions communales et cantonales à propos des politiques publiques concernant la FASe. Participation aux travaux de recherche et développement de la Haute école en travail social.

Anticipation des développements territoriaux en lien avec les communes concernées, sur des enjeux de cohésion sociale.

Finalisation des travaux relatifs au projet institutionnel de la fondation.

Participation aux espaces d'échanges transfrontaliers de réflexions sur les évolutions des politiques publiques en lien avec la fondation.

Article 5

Engagements financiers de l'Etat

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'instruction publique, de la culture et du sport, s'engage à verser à la FASe une indemnité monétaire, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Le montant engagé est de 23'034'577 F par année pour la période 2017 à 2020.
4. L'Etat de Genève met gracieusement à la disposition de la FASe une partie de la parcelle 6634 à Versoix. Cette mise à disposition est valorisée à 2'295 F par an. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Compléments

5. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité monétaire calculé sur la masse salariale de la FASe et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité monétaire. Ce complément est calculé sur la masse salariale de la FASe et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

7. Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité monétaire calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

8. Il est également accordé, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil lors du vote du budget annuel, un complément d'indemnité monétaire au titre de l'extension de la mise en œuvre de l'accueil à journée continue à d'autres cycles d'orientation.

9. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des prestations de la FASe figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type de prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée.

2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Article 8

Conditions de travail

1. La FASe est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

2. La FASe tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

La FASe s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 12 mai 2016 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

La FASe s'engage à maintenir, un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11

Suivi des recommandations du service d'audit interne

La FASe s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

La FASe, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'instruction publique, de la culture et du sport :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable (recommandations Swiss GAAP RPC). Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- le rapport détaillé de l'organe de révision
- un rapport de performance reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- l'extrait de procès-verbal du conseil de fondation approuvant les comptes.

Dans ce cadre, la FASe s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables, en particulier :

- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées;
- la directive du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées.

Article 13

Traitement des bénéfices et des pertes

Conformément à l'article 9 alinéa 2 de la loi relative aux centres de loisirs et de rencontres et à la Fondation genevoise pour l'animation socioculturelle (J 6 11) ainsi qu'à l'article 17 alinéa 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11), la FASe conserve ses excédents de produits et supporte les excédents de charges.

Article 14

Bénéficiaire direct

1. Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, la FASe s'engage à être la bénéficiaire directe de l'indemnité, pour elle-même et l'ensemble des entités qui lui sont rattachées, soit :
   - les centres de loisirs et de rencontres, maisons de quartier, jardins Robinson et terrains d'aventure,
   - les actions de travail social hors murs,
   - les associations et groupements conventionnés ainsi que la Fédération des centres de loisirs, conformément à l'article 3, al. 4, des statuts de la FASe.
2. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers ne disposant pas de conventions.
3. La FASe s'engage, en outre, à lister les subventions allouées aux institutions conventionnées dans ses comptes.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la FASe auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat

Article 16

Objectifs, indicateurs, tableau de bord

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétéritant la poursuite des activités de la FASe ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces évènements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
   - veiller à l'application du contrat;
   - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par la FASe;
   - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales

Article 19

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20

Résiliation du contrat

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
   a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
   b) la FASe n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
   c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

   La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.
2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21

Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement

1. Le contrat entre en vigueur au 1er janvier 2017, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

Fait à Genève, le 4/3/17, en deux exemplaires originaux.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Madame Anne Emery-Torracinta
conseillère d'Etat chargée du département de l'instruction publique,
de la culture et du sport

Pour la FASe

représentée par

Monsieur Alain-Dominique Mauris
Président

Monsieur Thierry Apothéloz
Vice-président